

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 27/09/2024

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
15	15	15

Vote
A l'unanimité
Pour : 15
Contre : 0
Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture
Le : 30/09/2024
Et
Publication ou notification du :
30/09/2024

L'an 2024, le 27 Septembre à 19h30, le Conseil Municipal de la Commune de Sennely s'est réuni en Mairie, salle du Conseil, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur de DREUZY Philippe, Maire, en session ordinaire.

Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux conseillers municipaux le 20/09/2024. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 20/09/2024.

Présents : M. de DREUZY Philippe, Maire,
Mmes : COLLET Elisabeth, CORNUAULT Yolande, MARTIN Muriel, ORLAND Martine, QUERCY Christine, VILLEY Séverine,
MM : AGOUTIN Cyril, BLEUSE Georges, BOUQUIN Jean-Jacques, COUTAND Patrick, DE BLOIS Bruno, DELIGNY Frédéric, FOUCAULT Gilles, GARRIDO Francis

Invité : M. ROCHE Jean-Paul, Président de la CCPS

A été nommé(e) secrétaire : M. BOUQUIN Jean-Jacques assisté de Mme BOUSSIER Marie-Anne

2024-39 – Nature et durée des Autorisations Spéciales d'Absence des agents communaux

Le Maire expose aux membres du conseil municipal que l'article 59 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 prévoit l'octroi d'autorisations d'absences pour les agents publics territoriaux.

Il précise que la loi ne fixe pas les modalités d'attribution concernant les autorisations liées à des événements familiaux et que celles-ci doivent être déterminées localement par délibération, après avis du Comité Social Territorial.

Le Maire propose, à compter du 01/10/2024, de retenir les autorisations d'absences telles que présentées dans le tableau ci-dessous :

Nature de l'évènement	Durées proposées	Conditions
Liées à des événements familiaux		
Mariage ou PACS :		
- de l'agent	5 jours ouvrables	- Autorisation d'absence sous réserve des nécessités de service et présentation d'un justificatif - Maintien de la rémunération - Maintien des droits à avancement, congés et retraite
- d'un enfant de l'agent ou du conjoint	3 jours ouvrables	

- d'un ascendant, frère, sœur, beau-frère, belle-sœur, neveu, nièce, petit-fils, petite-fille, oncle, tante de l'agent ou du conjoint	1 jour ouvrable	- Pas de prise en charge des frais de déplacement
Décès, obsèques ou maladie très grave :		
- du conjoint	5 jours ouvrables	<ul style="list-style-type: none"> - Autorisation d'absence de droit sur présentation de l'acte de décès. L'acte de décès étant délivré le jour des obsèques, il pourra donc être produit à l'autorité territoriale après le jour autorisé. - Pour la maladie très grave, autorisation d'absence sous réserve des nécessités de services et présentation d'un justificatif. - Maintien de la rémunération - Maintien des droits à avancement, congés et retraite - Pas de prise en charge des frais de déplacement
- d'un enfant de l'agent ou du conjoint	3 jours ouvrables	
- du père, de la mère de l'agent ou du conjoint	3 jours ouvrables	
- des autres ascendants de l'agent ou du conjoint	2 jours ouvrables	
- du gendre, de la belle-fille, d'un petit-fils, d'une petite fille de l'agent ou du conjoint	2 jours ouvrables	
- d'un frère, d'une sœur de l'agent ou du conjoint	3 jours ouvrables	
- d'un oncle, d'une tante, d'un neveu, d'une nièce, d'un beau-frère, d'une belle-sœur de l'agent ou du conjoint	1 jour ouvrable	
Liées à des événements de la vie courante et des motifs civiques		
- déménagement de l'agent	le jour du déménagement	<ul style="list-style-type: none"> - Autorisation d'absence sous réserve des nécessités de service et présentation d'un justificatif - Maintien de la rémunération - Maintien des droits à avancement, congés et retraite - Pas de prise en charge des frais de déplacement
- rentrée scolaire	1h le jour de la rentrée des classes (jusqu'à l'entrée en 6 ^o)	
- garde d'enfant malade	6 jours / an ou 12 jours / an si l'agent assume seul la charge de l'enfant ou que son conjoint ne bénéficie d'aucune autorisation d'absence rémunérée pour la garde d'enfant (attestation de l'employeur du conjoint)	<ul style="list-style-type: none"> - Autorisation d'absence sous réserve des nécessités de service et présentation d'un justificatif - Maintien de la rémunération - Maintien des droits à avancement, congés et retraite
- concours et examens en rapport avec l'administration locale	le jour du concours ou de l'examen	

Il précise également que la réponse ministérielle n°44068 du 14 avril 2000 prévoit la possibilité d'accorder un délai de route, de 48 heures maximum aller-retour, aux agents bénéficiant d'une autorisation d'absence.

Il est souligné que de manière générale, ces autorisations d'absence pour motifs familiaux demeurent à l'appréciation de l'autorité territoriale.

Vu l'avis favorable du Comité Social Territoriale en date du 19/09/2024,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal *à l'unanimité* :

- **ADOpte** les propositions du Maire et le charge de l'application des décisions prises.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Au registre suivent les signatures

Pour copie conforme :

Le Secrétaire de séance,
M. BOUQUIN Jean-Jacques

En mairie, le 27/09/2024

Le Maire,
M. de DREUZY Philippe



Envoyé en préfecture le 30/09/2024

Reçu en préfecture le 30/09/2024

Publié le



ID : 045-214503096-20240927-2024_39-DE